

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 699

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Avant l'article 281 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 281 *ter*. – Le caviar est un produit de luxe. Cet aliment se voit donc appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée différent du taux applicable aux produits alimentaires de base. La taxe sur la valeur ajoutée sur le caviar est majorée à un taux de 33 1/3 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caviar, loin d'être un aliment de première nécessité, si ce n'est dans les dîners de gala les plus mondains, est un produit de luxe, uniquement accessible au porte-monnaie de quelques privilégiés. Dans un souci d'équité, le gouvernement s'acharnant à faire payer les conséquences de la crise financière sur les personnes les plus pauvres, notamment par l'augmentation de la TVA sur les produits de première nécessité, le présent amendement propose aux consommateurs de caviar de participer à l'effort de solidarité nationale, en étant assujettis à un taux de TVA de 33 1/3 %.